

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/106

DÉLIBÉRATION N° 17/110 DU 5 DÉCEMBRE 2017, MODIFIÉE LE 6 JUILLET 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LES ORGANISATIONS PARTENAIRES DU HANDICAP À LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, AU MOYEN DU SERVICE HANDISERVICE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) souhaite pouvoir consulter les données à caractère personnel relatives aux handicaps des personnes qui s'adressent à elle. Ces données à caractère personnel, gérées par la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, seraient notamment utilisées dans le cadre de l'exécution de ses missions, reprises dans le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée*. Jusqu'à présent, les données à caractère personnel en question sont encore demandées au moyen d'attestations papier et d'échanges de lettres.

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, la DSL est également devenue compétente pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et la reconnaissance du handicap de l'enfant (loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*). Dès lors, la DSL souhaite pouvoir effectuer des consultations en vue d'accéder aux décisions d'allocation pour l'aide

aux personnes âgées et de reconnaissance du handicap de l'enfant des autres organisations compétentes dans le cadre du nouveau fonctionnement du web service handiservice. Les autres organisations compétentes étant l'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming (VSB), Iriscare et les organismes assureurs wallons (OAW) pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et l'agence flamande Opgroeien, Iriscare et l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) pour la reconnaissance du handicap de l'enfant¹.

La DSL doit également pouvoir intervenir en tant que source authentique pour le besoin des institutions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel reprises dans les délibérations suivantes:

- Forfait malades chroniques (A023): Par la délibération n° 02/017 du 5 février 2002, l'ancien Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (le prédécesseur du service public fédéral Sécurité sociale) a été autorisé par le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) à communiquer des données à caractère personnel aux organismes assureurs, en vue de l'octroi d'une intervention forfaitaire aux malades chroniques ayant la qualité de bénéficiaire de l'allocation d'aide aux personnes âgées. La DSL interviendra dorénavant aussi comme source authentique dans ce cadre.
 - Exonération Taxe de circulation et taxe sur la valeur ajoutée (A800): Par la délibération 16/059 du 7 juin 2016, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée à communiquer certaines données à caractère personnel à l'Administration générale de la Fiscalité du service public fédéral Finances, en vue de l'octroi de l'exonération de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée aux personnes handicapées. La DSL interviendra dorénavant aussi comme source authentique dans ce cadre².
2. La partie demanderesse a, pour la Communauté germanophone, l'équivalent des compétences de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), qui est déjà autorisée à traiter les données à caractère personnel de la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale, en tant que successeur de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH), en application de la délibération n° 14/87 du 7 octobre 2014 du comité sectoriel.
 3. L'objectif du projet est l'actualisation et la vérification des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées qui demandent/reçoivent une intervention de la DSL.

¹ Le comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'il y aura également des communications des données à caractère personnel par les OAW à l'AViQ, mais comme les OAW ne font, pour le moment, pas partie du réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale, celles-ci ne sont pas de sa compétence et sont dès lors reprises par souci d'exhaustivité. Néanmoins, le comité de sécurité de l'information soumettra aux instances compétentes la présente délibération afin de permettre à ceux-ci d'y adhérer en contresignant un protocole. Si tel est le cas, la présente délibération s'appliquera à l'ensemble des communications qui y sont détaillées.

² Cette communication de données à caractère personnel est autorisée sous réserve de l'approbation de la chambre autorité fédérale (seconde chambre du comité de sécurité de l'information), les chambres réunies étant ici toutes deux compétentes pour se prononcer.

Lorsqu'une personne handicapée se présente dans un bureau, le collaborateur doit vérifier son statut et analyser ses besoins. A l'aide des données à caractère personnel en question, accessible au moyen du service web « handiservice », à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et de la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), la DSL serait capable d'exécuter ses missions sans que la personne handicapée doive encore fournir elle-même la preuve de son statut. En plus, la DSL est tenue d'établir un dossier de base pour la personne handicapée, qui contient notamment les renseignements administratifs, médicaux, sociaux, pédagogiques et pluridisciplinaires permettant de statuer sur les demandes d'intervention introduites par ou pour le compte de la personne handicapée.

4. La communication des données à caractère personnel se ferait comme suit. La DSL transmet sa requête à la BCED, qui effectue les contrôles de validité de la requête et d'intégration de la personne concernée dans son répertoire des références, opère les traitements de routage et transmet la requête à la BCSS. Celle-ci effectue des contrôles concernant la structure du message électronique et les aspects de sécurité et transmet la requête de la DSL aux organisations partenaires du handicap qui disposent d'un dossier adéquat pendant une partie de la période de consultation, qui communiquent la réponse à la DSL, à l'intervention de la BCSS et la BCED. Chaque contrôle d'intégration est bloquant, des deux côtés (émetteur et destinataire).
5. Pour l'exécution de ses missions, la DSL souhaite disposer des données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, son adresse de résidence, l'état de la demande d'allocation (réglementation applicable, date de la demande, situation du traitement administratif / de l'examen de reconnaissance / de l'appel, date de l'achèvement du dossier), le statut en matière de reconnaissance (date de début, date de fin, date de la décision, statut du processus administratif), le statut en matière de reconnaissance d'un handicap spécifique uniquement disponible à la DGPH (50% des membres inférieurs, cécité complète, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le résultat de l'examen dans le régime « enfant » (incapacité, incapacité de suivre des cours, incapacité d'exercer une profession, nombre total de points d'autonomie, nombre de points par pilier) et dans le régime « adulte » (nombre total de points, nombre de points par critère, réduction de la capacité de gain), l'incapacité selon l'ancienne réglementation (incapacité physique, incapacité mentale, date de début, date de fin), le statut en matière d'intervention majorée, le statut en matière des droits (date de début, date de fin, réglementation applicable, montant mensuel total des allocations, montant mensuel de l'allocation d'intégration, catégorie, indication de la présence de revenus du partenaire) et des paiements (mois, montant, suspension) et le droit à une carte sociale (date de délivrance, date de fin, numéro, type).

La DSL a également besoin des données précitées dans le cadre de l'application handiservice afin d'exercer ses compétences en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de reconnaissance du handicap de l'enfant comme les autres institutions régionales compétentes pour le handicap. La régionalisation de la compétence du handicap va engendrer des migrations de dossiers et de décisions d'une région vers une autre; il est donc nécessaire que la DSL ait accès à l'intégralité des décisions des autres partenaires compétents.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
- 6.1. La DSL, Iriscare, l'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming, l'agence flamande Opgroeien ainsi que l'AViQ ont été intégrés au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de leurs compétences relatives à la reconnaissance du handicap de l'enfant. La DSL, Iriscare, la VSB et l'AViQ ont également été intégrés en ce qui concerne leurs compétences relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
- 6.2. En vertu du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

- 6.3. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
- 6.4. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées, à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et à la reconnaissance du handicap de l'enfant sur le territoire de la Communauté Germanophone, plus particulièrement le décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la*

Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée et la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale et l'adresse de résidence sont nécessaires pour identifier la personne concernée de façon univoque et pour la contacter (le lieu de résidence est parfois différent du domicile).

L'état de la demande d'allocation et le statut en matière de reconnaissance sont indispensables pour réaliser le suivi de la demande au profit de la personne handicapée, client de la DSL.

Le statut en matière de reconnaissance d'un handicap spécifique, le résultat de l'examen dans les régimes « enfant » et « adulte », l'incapacité selon l'ancienne réglementation, le statut en matière d'intervention majorée, le statut en matière des droits et le droit à une carte sociale doivent permettre à la DSL d'évaluer la situation de handicap de la personne concernée, dans le cadre de l'introduction d'une demande d'intervention et de l'analyse des besoins.

Le statut en matière des paiements, permet à la DSL le suivi des paiements et est utile lors de l'octroi de certains montants d'intervention à la personne handicapée concernée.

La DSL a également besoin des données précitées dans le cadre de l'application handiservice afin d'exercer ses compétences en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de reconnaissance du handicap de l'enfant comme les autres institutions régionales compétentes pour le handicap. La régionalisation de la compétence du handicap va engendrer des migrations de dossiers et de décisions d'une région vers une autre ; il est donc nécessaire que la DSL ait accès à l'intégralité des décisions des autres partenaires compétents.

9. Les données à caractère personnel traitées portent uniquement sur les personnes pour lesquelles à la fois l'expéditeur (le partenaire du handicap fournisseur de données) et le destinataire (la DSL) gèrent un dossier et ont effectué à cet égard une déclaration explicite en les intégrant dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Lors de l'échange des données à caractère personnel, la BCSS effectuera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis des destinataires de la requête: dès qu'il s'avère qu'une des parties ne possède pas de dossier pour l'intéressé, la requête ne lui sera pas adressée. Le contrôle d'intégration par rapport à la DSL sera quant à lui, opéré par la BCED.
- 9.1. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* fournira les données à caractère personnel reprises dans la délibération n° 02/017 du 5 février 2002 et la délibération 16/059 du 7 juin 2016 précitées aux autres institutions compétentes en matière de handicap à savoir l'agence flamande VSB, Iriscare, les OAW, l'agence flamande Opgroeien et l'AViQ dans le cadre de l'application handiservice. La BCSS opérera les contrôles de routage qui lui incombent (structure, sécurité) et transmettra la requête destinée à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes*

Leben via la BCED pour autant que la source authentique dispose d'un dossier pour l'assuré social pendant une partie de la période de consultation; ce contrôle est bloquant. La BCSS opérera par ailleurs un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'émetteur régional pour autant que celui-ci ne recoure pas aux services d'un intérateur régional de services.

Limitation de la conservation

- 9.2.** Les données seront conservées pendant dix ans à compter de l'inactivation du dossier (clôture en raison du décès ou de la fin de l'accompagnement de la personne) afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires³. Ces données seront conservées dans une base de données uniquement accessible aux personnes en charge des dossiers. Une fois la période de dix ans écoulée, les données seront supprimées ou anonymisées.

Intégrité et confidentialité

- 10.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

³ Article 2262bis, § 1 du Code civil.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que d'une part, les partenaires du handicap (l'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming, Iriscare, l'agence flamande Opgroeien et l'Agence pour une Vie de Qualité) sont autorisés à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen du service web handiservice, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*, pour l'exécution de ses missions vis-à-vis des personnes handicapées sur le territoire de la Communauté Germanophone, conformément au décret du 13 décembre 2016 portant création d'un Office de la Communauté Germanophone pour une vie autodéterminée et d'autre part, que la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* est autorisée à communiquer les données à caractère personnel reprises dans la délibération n° 02/017 du 5 février 2002 et la délibération 16/059 du 7 juin 2016, au moyen du service web handiservice, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, aux partenaires susmentionnées compétents en matière de handicap (l'agence flamande Vlaamse Sociale Bescherming, Iriscare, les organismes assureurs wallons, l'agence flamande Opgroeien et l'Agence pour une Vie de Qualité) dans le cadre de l'application handiservice.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).